



DECISION N° 2025-20 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE FINAL DE SENELEC EN 2024

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Énergie ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- VU** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- VU** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- VU** la Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2024-04 du 06 février 2024 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- VU** la Décision n° 2024-14 du 26 mars 2024 de la CRSE relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- VU** la Décision n° 2024-24 du 29 mai 2024 de la CRSE relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} avril ;
- VU** la Décision n° 2024-44 du 18 septembre 2024 de la CRSE relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;
- VU** la Décision n° 2024-51 du 03 décembre 2024 de la CRSE relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 aux conditions économiques du 1^{er} octobre ;
- VU** la lettre n°0186 du 14 janvier 2024 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Énergie ;
- VU** la lettre n°028 du 20 mars 2025 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé final en 2024 ;
- VU** les lettres n°051/CRSE/SE/DRE/ED, n°052/CRSE/SE/DRE/ED et n°053/CRSE/SE/DRE/ED du 08 avril 2025 de la CRSE, transmettant respectivement au Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, au Ministre des Finances et du Budget ainsi qu'à Senelec la Note relative au RMA final de Senelec en 2024 en vue de recueillir leurs avis et observations ;

VU la lettre du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines n°0128 MEPM/CAB/SPE/rd du 15 avril 2025 relative à ses observations sur la Note portant sur le RMA en 2024 ;
VU la lettre de Senelec n° 0040 du 15 avril 2025 relative à ses observations sur la Note portant sur le RMA en 2024 ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

Après avoir délibéré 22 avril 2025.

I. LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie par la CRSE. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de cinq (5) ans, est révisée à l'issue de la période de validité, après consultation des acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la CRSE a fixé, par Décision n° 2023-67 du 29 décembre 2023, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2023-2027.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec de chaque année est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($I\text{FOa}_t$, $I\text{FOb}_t$, $I\text{GO}_t$, $I\text{CH}_t$) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de la même année. Le RMA intègre également un facteur de correction des revenus concernant en particulier le niveau de réalisation des investissements projetés et les adaptations du schéma de production de référence.

Durant chaque année, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs correspond à l'écart relatif entre le Revenu Maximum Autorisé de l'année et les revenus à percevoir par Senelec.

Senelec peut demander, à cette occasion, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la CRSE s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Au titre de l'année 2024, la CRSE a procédé, au cours de l'année 2024, aux estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre.

Aux conditions économiques du 1^{er} janvier, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 est évalué à 1 006 844 millions de F CFA alors que les recettes sont de 749 322 millions de F CFA ; d'où un écart de revenus de 257 522 millions de F CFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 34,4 % ou à une compensation sur le trimestre commençant le 1^{er} janvier de 64 380 millions de F CFA, hors TVA.

Aux conditions économiques du 1^{er} avril, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 est évalué à 960 397 millions de F CFA tandis que les recettes sont de 749 322 millions de F CFA ; d'où un écart de revenus de 211 075 millions de F CFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 28,2% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1^{er} avril de 41 157 millions de F CFA, hors TVA.

Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 est évalué à 982 469 millions de F CFA pendant que les recettes se sont chiffrées à 749 322 millions de F CFA ; d'où un écart de revenus de 233 147 millions de F CFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 31,1% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1^{er} juillet de 69 323 millions de F CFA, hors TVA.

Aux conditions économiques du 1^{er} octobre, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 est évalué à 971 951 millions de F CFA pendant que les recettes sont de 749 322 millions de F CFA ; d'où un écart de revenus de 222 629 millions de F CFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 29,7% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1^{er} octobre de 47 769 millions de F CFA, hors TVA.

Le Gouvernement a décidé de compenser tous les écarts de revenus constatés lors des différentes indexations en 2024 pour un montant total de 222 629 millions de F CFA hors TVA.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé final en 2024, Senelec, par lettre n°028 du 20 mars 2025, a soumis à la CRSE, les données de son exploitation, notamment la production, les ventes d'énergie, les investissements réalisés ainsi que les résultats de son calcul.

Les résultats des calculs de Senelec font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 958 072 millions de F CFA et des recettes de 709 056 millions de F CFA pour des ventes de 5 455,40 GWh, soit un écart de revenus de 249 016 millions de F CFA hors TVA sur l'année. Senelec a souligné également qu'aucune correction relative à la variation des coûts de production n'est appliquée dans ses calculs.

Par la suite, la CRSE a procédé à la détermination et l'analyse du Revenu Maximum Autorisé en 2024 en tenant compte des corrections de revenus relatives à la réalisation des investissements et aux adaptations des coûts de production.

La Note détaillée élaborée à cet effet, a été transmise au Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, au Ministre des Finances et du Budget ainsi qu'à Senelec, par lettres n°051/CRSE/SE/DRE/ED, n°052/CRSE/SE/DRE/ED et n°053/CRSE/SE/DRE/ED du 08 avril 2025, pour avis et observations avant le 15 avril 2025.

Le Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, par lettre n° 0128 MEPM/CAB/SPE/rd du 15 avril 2025, a notifié à la CRSE qu'il n'a pas d'observations sur la Note relative au RMA final de Senelec en 2024.

Senelec, par lettre n° 0040 du 15 avril 2025, a transmis à la CRSE ses observations sur la Note relative à la détermination du RMA final en 2024. Elles concernent le niveau de la correction relative à l'adaptation du schéma de production et l'intégration des frais fixes de capacité dans la prise en compte des coûts des exportations.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur la détermination du Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2024 et sur le niveau de l'écart de revenus.

II.1. Le Revenu Maximum Autorisé

Le Revenu Maximum Autorisé correspond au Revenu Requis auquel s'ajoutent le facteur de correction des revenus, les incitations contractuelles et les redevances.

- Le Revenu Requis final en 2024

Revenu Requis final de Senelec en 2024 est calculé à partir de la Formule de contrôle des revenus en vigueur en considérant le Revenu Requis de référence et les variations des prix, notamment ceux des combustibles, constatées durant l'année 2024 et les ventes d'énergie, hors exportation, réalisées par Senelec.

Le niveau de l'indice composite d'inflation (CI) qui découle des différentes publications en 2024 s'élève à 0,970 ; soit une baisse de 3% par rapport à son niveau de 2022 qui est l'année de référence pour la période tarifaire 2023-2027.

Ce niveau de l'indice composite d'inflation s'explique par la baisse en 2024 des prix des combustibles par rapport à leur niveau en 2022. En effet, l'indice des prix des combustibles

a enregistré en 2024 une baisse de 11,2% par rapport à 2022 avec le recul des prix des produits pétroliers de 8,87% pour le fuel 380 HTS, 11,06% pour le fuel 380 BTS et 26,92% pour le gasoil ; au moment où le prix du charbon a chuté de plus de la moitié.

L'Indice Harmonisé des Prix à la Consommation au Sénégal (IHPC), référence pour l'inflation locale, et l'Indice des Prix à la Consommation en France (IPC), référence pour l'inflation étrangère, ont progressé respectivement de 6,8% et 6,76% par rapport à 2022.

La quantité d'énergie vendue par Senelec en 2024 pour satisfaire la demande nationale est évaluée à 5 455,4 GWh, soit 752,89 GWh de moins par rapport à la référence, correspondant à un écart de -12,1%.

Cette différence entre les réalisations et les ventes de référence est plus marquée sur la Haute Tension et la Moyenne Tension avec des écarts respectifs de -23,2% et -15,1%. Pour la Basse Tension, cet écart est de -9%.

Les recettes résultant des ventes réalisées en 2024, avec les tarifs en vigueur, sont de 709 056 millions de F CFA soit 102 566 millions de F CFA de moins par rapport aux prévisions de 811 622 millions de F CFA, correspondant à un écart de -13%.

Les exportations projetées pour 2024 étaient de 259 GWh avec un chiffre d'affaires de 34 097 millions de F CFA. Senelec a présenté des réalisations de 562 GWh avec un chiffre d'affaires de 60 388 millions de F CFA. L'énergie exportée en 2024 représente ainsi plus que le double des projections. Il convient toutefois de préciser que le Revenu Maximum Autorisé ne prend pas en compte l'activité d'exportation.

En considérant les niveaux des prix notamment ceux des combustibles et la vente d'énergie électrique de 5 455,4 GWh pour satisfaire la demande intérieure, le Revenu Requis final de Senelec en 2024, déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 994 014 millions de F CFA.

- Le facteur de correction des revenus

Le facteur de correction des revenus est composé des ajustements concernant l'écart de revenus en 2023, le besoin en fonds de roulement, les investissements réalisés en 2024 prévus dans les conditions tarifaires et les adaptations du schéma de production.

Concernant les investissements, le Revenu Maximum Autorisé de chaque année prend en considération, conformément à la Décision n° 2023-67 du 29 décembre 2023, le niveau des investissements réalisés par rapport à ceux autorisés et intégrés dans les revenus de référence.

Au titre de l'année 2024, des investissements de 251 225 millions de F CFA ont été intégrés dans les conditions tarifaires. Les réalisations issues des données provisoires soumises par Senelec s'élèvent à 123 756 millions de F CFA, soit un taux d'exécution de 49%. Ainsi, la base d'actifs à rémunérer s'élève à 749 786 millions de F CFA contre des projections de

983 030 millions de F CFA, soit un écart de – 233 244 millions de F CFA correspondant à une variation de -24% par rapport à la base tarifaire de référence.

Les amortissements de la base tarifaire projetés pour l'année 2024 sont de 58 737 millions de F CFA. En considérant les réalisations provisoires de 2024, les amortissements de la base tarifaire corrigés sont de 45 949 millions de F CFA, soit un écart de -12 788 millions de FCFA. La rémunération de la base tarifaire projetée est de 117 767 millions de F CFA. Avec les réalisations de 2023 et 2024, elle s'élève à 89 824 millions de FCFA ; soit une différence de -27 943 millions de F CFA. En outre, une correction complémentaire de -906 millions est considérée dans le cadre du RMA de Senelec en 2024.

En conséquence, la correction du revenu concernant les investissements réalisés est de -41 636 millions de F CFA dont -12 788 millions de F CFA au titre des amortissements de la base tarifaire, -27 943 millions de F CFA au titre de la rémunération de la base des actifs et -906 millions de F CFA relatifs à la correction additionnelle concernant les investissements de 2023.

S'agissant de l'adaptation du schéma de production, les conditions tarifaires en vigueur prévoient un mécanisme de correction pour prendre en compte les variations des coûts de production liées, dans le cadre d'une exploitation optimisée, aux adaptations quotidiennes du schéma de production, par rapport au plan de production de référence, que la Formule de contrôle des revenus ne permet pas de refléter intégralement.

L'année 2024 est marquée par une demande nationale en électricité inférieure aux projections de -12% et une réduction sensible des prix des combustibles. En effet, Le prix moyen du charbon est de 79 087 F CFA/Tonne contre une référence de 177 232 F CFA/Tonne en 2022, soit une baisse de 55,38% au moment où les prix des produits pétroliers ont reculé de 8,87% pour le fuel 380 HTS, 11,06% pour le fuel 380 BTS et 26,92% pour le gasoil.

Les prix favorables du charbon sur le marché international, combinés à une demande inférieure aux projections ont amélioré la compétitivité de la centrale au charbon de Sendou concourant ainsi à une modification notable du schéma de production par rapport au schéma retenu pour l'élaboration des revenus de référence.

Les réalisations de Senelec en 2024 permettent de constater une réduction sensible de la consommation de fuel compensée en partie par une augmentation de celle du charbon.

Concernant les coûts de production, les charges de combustibles pris en compte par la Formule de contrôle, suivant les modalités d'indexation, s'élèvent à 424 785 millions de F CFA. Les réalisations provisoires de Senelec, hors exportation, se chiffrent à 382 383 millions de F CFA, soit une différence de – 42 401 millions de F CFA.

Pour les achats d'énergie, les frais fixes et les frais variables d'achat d'énergie indexés se chiffrent respectivement à 184 331 millions de F CFA et 76 632 millions de F CFA. Les réalisations de Senelec, hors exportation, sont évaluées provisoirement à 172 872 millions

de F CFA pour les frais fixes de capacité et 82 054 millions de F CFA pour les frais variables d'achat d'énergies. Les différences qui en découlent sont de - 11 459 millions de F CFA pour les frais fixes de capacité et 5 422 millions de F CFA pour les charges variables d'achat d'énergie.

Au total, la différence entre les coûts de production et d'achat d'énergie reflétés par la Formule de contrôle des revenus d'un montant de 685 747 millions de F CFA et les réalisations de Senelec, hors exportation, de 637 309 millions est de 48 438 millions de F CFA. Cet écart représente 7,1% des coûts de production et d'achat d'énergie indexés.

L'article 4 de la Décision de la CRSE n° 2023-67 du 29 décembre 2024, relative aux conditions tarifaires de la période 2023-2027, prévoit que les écarts supérieurs à 5% ou inférieurs à -5% sont considérés comme étant significatifs et font, en conséquence, l'objet de correction dans le calcul du Revenu Maximum Autorisé.

Ainsi, les écarts de coûts constatés, résultant des effets combinés d'une demande intérieure inférieure aux attentes et de ceux du remplacement partiel du fuel par du charbon, dont les prix ont été plus favorables, font l'objet d'une correction. Cependant, afin de préserver le caractère incitatif de la régulation, la CRSE a retenu d'appliquer la correction dans les revenus de 2024 au titre de la production et des achats d'énergie à hauteur de 5% du total des coûts de production et d'achat d'énergie indexés (combustibles, frais de capacité, frais variables d'achats d'énergie). En conséquence, sur l'écart global de -48 438 millions de F CFA constaté concernant les coûts de production, le montant à intégrer dans le facteur de correction en 2024, au titre de l'adaptation du schéma de production, est de -34 287 millions de F CFA.

Senelec a transmis à la CRSE des observations concernant le niveau de la correction relative à l'adaptation du schéma de production et à l'intégration des frais fixes de capacité dans la prise en compte des coûts des exportations.

Sur le niveau de correction relative à l'adaptation du schéma de production

Senelec souligne que selon la Décision de la CRSE fixant les conditions tarifaires, la correction relative à l'adaptation du schéma de production n'est appliquée que si l'écart se situe dans l'intervalle [-5%, +5%]. Ainsi, elle estime que « la correction devrait par conséquent correspondre à la partie des coûts hors de cet intervalle ».

La CRSE rappelle que la Décision n° 2023-67 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 précise en son article 4 que : « les corrections ne concernent pas les écarts non significatifs et les surcoûts qui pourraient être évités par une gestion optimale. Si le montant de l'écart calculé est supérieur à -5% ou inférieur à 5%, il est considéré comme non significatif ». Cette disposition définit le seuil à partir duquel les écarts

sont considérés comme significatifs. Lorsque le seuil de significativité est atteint, il est du ressort de la CRSE d'évaluer le niveau approprié de la correction à appliquer en fonction des causes de la modification du schéma de production tout en veillant à l'efficacité des coûts et au caractère incitatif des mécanismes de régulation.

Pour l'année 2024, l'analyse des réalisations montre que les écarts de coûts constatés sont essentiellement dus aux effets combinés d'une demande nationale inférieure aux prévisions et du remplacement partiel du fuel par du charbon, dont le prix international a été particulièrement bas. Contrairement aux considérations de Senelec, la contribution des importations en provenance de la Guinée dans la baisse des coûts de production n'a pas été significative au titre de l'année. Elles représentent 1,7% des ventes hors exportation. Dans ces conditions, appliquer une correction de revenus sur les montants au-delà du seuil de 5% reviendrait pour l'année 2024 à accorder à Senelec un avantage qui ne résulte pas de ses efforts mais d'une conjoncture favorable. En conséquence, les corrections retenues par la CRSE sur les coûts de production sont raisonnables. Elles permettent d'éviter une situation de rente tout en préservant le caractère incitatif mais équitable de la régulation.

Sur la prise en compte des frais de capacité dans les coûts des exportations

Senelec soutient que les frais de capacité ne devraient pas être pris en compte dans la détermination des coûts de production de l'électricité exportée. Selon elle, les frais de capacité payés « sont exclusivement pour la satisfaction de la demande nationale et en particulier pour la gestion de la pointe ». Senelec précise aussi que l'exportation des surplus de production est réalisée en période de hors pointe.

La CRSE considère que les capacités de production mise en place sont destinées en priorité à la satisfaction de la demande nationale en particulier lors de la pointe. Toutefois, la réalité des exportations permet de constater que l'usage des capacités mobilisées n'est pas exclusif. Elles sont aussi utilisées pour satisfaire une demande externe. Ainsi, l'énergie exportée doit contribuer au recouvrement des coûts fixes des capacités mobilisées proportionnellement à leur poids, en plus de la couverture des coûts variables y relatifs. Le cas contraire reviendrait à faire supporter implicitement aux consommateurs nationaux, par le biais du tarif régulé, ou à l'État du Sénégal, via la compensation, une part du coût de l'électricité des pays de destination qui ne paieraient pas un prix reflétant intégralement les coûts de production. Ainsi, la CRSE évalue le coût de production sur la base du coût complet de production (coûts variables et frais de capacité) pour éviter comme cela a été souligné lors de la révision des conditions tarifaires que les revenus régulés ne subventionnent les exportations.

Dans ces conditions, la CRSE confirme le maintien de la méthode du coût complet de production pour évaluer les exportations et du niveau de la correction appliquée au titre de l'adaptation du schéma de production en 2024.

Au titre de l'écart de revenus de 2023, le montant à considérer dans le facteur de correction du Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024 est nul.

Pour la correction de la rémunération du Besoin en Fonds de Roulement, le montant à inscrire dans le facteur de correction des revenus de 2024 est de -422 millions de F CFA.

En somme, le montant total du Facteur de correction des revenus en 2024 est de -76 346 millions de F CFA. Il intègre les corrections concernant les investissements réalisés, la rémunération de la variation du BFR ainsi que les adaptations des schémas de production.

- ***Les incitations contractuelles***

Les incitations contractuelles concernent, la norme de disponibilité et de sécurité (énergie non fournie) et la norme sur le nombre de coupures (SAIFI) pour les clients finaux. Les limites fixées par le Ministère en charge de l'Énergie ont été respectées par Senelec.

En conséquence, aucune incitation n'est prise en compte dans le calcul du revenu autorisé.

- ***Les redevances***

Les redevances à intégrer dans le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2024, conformément à la réglementation en vigueur, sont de 6 305 millions de F CFA. Elles concernent la redevance de régulation, la redevance RTS et la dotation du fonds de préférence.

En définitive, le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2024, déterminé en application des conditions tarifaires en vigueur, en considérant le revenu requis, le facteur de correction les incitations contractuelles ainsi que les redevances, est de 923 777 millions de F CFA pour des ventes de 5 455,4 GWh, hors exportation ; au lieu de 958 072 millions de F CFA soumis par Senelec, soit un écart de -34 295 millions de F CFA résultant de la non prise en compte par Senelec de la correction sur les coûts de production.

II.2. L'écart de revenus

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec issues des ventes, hors exportation, sont estimées à 709 056 millions de F CFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 214 721 millions de F CFA hors TVA sur l'année. Ainsi, le taux de couverture du RMA de Senelec par les tarifs est de 76,76%.

En considérant les compensations de revenus décidées par l'État lors des indexations aux conditions économiques du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 2024 pour un montant total de 222 629 millions de F CFA hors TVA et les recettes de Senelec issues des ventes, hors exportation, sont estimées à 709 056 millions de F CFA hors TVA, les revenus globaux de Senelec en 2024 sont évalués à 931 685 millions de F CFA hors TVA. Ainsi, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un surplus de revenu de 7 908 millions de F CFA est noté en 2024.

Conformément aux conditions tarifaires en vigueur, ce surplus sera pris en compte dans le facteur de correction des revenus pour la détermination du RMA en 2025.

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2024, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique hors exportation, est fixé à neuf cent vingt-trois milliards sept cent soixante-dix-sept millions (923 777 000 000) de francs CFA hors TVA, pour des ventes de 5 455,4 GWh.

Article 2

L'écart de revenus final entre le RMA, d'un montant de neuf cent vingt-trois milliards sept cent soixante-dix-sept millions (923 777 000 000) de francs CFA hors TVA, et les recettes de Senelec, hors exportation, d'un montant de sept cent neuf milliards cinquante-six millions (709 056 000 000) francs CFA, est de deux cent quatorze milliards sept cent vingt et un millions (214 721 000 000) de francs CFA hors TVA.

Article 3

Le surplus de revenu en 2024 est de sept milliards neuf cent huit millions (7 908 000 000) de francs CFA. Il résulte de la différence entre le montant total des compensations décidées par le Gouvernement, lors des différentes indexations, pour un montant de deux cent vingt-deux milliards six cent vingt-neuf millions (222 629 000 000) de francs CFA hors TVA, et l'écart de revenu final, d'un montant de deux cent quatorze milliards sept cent vingt et un millions (214 721 000 000) de francs CFA hors TVA.

Ce surplus sera pris en compte dans le facteur de correction des revenus de 2025.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 22 avril 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

